

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de QUINCEY 70000

Accusé de réception en préfecture
070-217004332-20251028-D-35-2025-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 9
votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-huit du mois d'octobre à dix-huit heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 20 octobre 2025, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, Mme Véronique BATISSE, M. Christian CHAUSSALET, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, M. Pierre ARTAUX, M. Gilles GARDIENNET, Mme Caroline DORMOY.

Absents excusés : M. Romain MUNIER, Mme Estelle TURAN.

Absents non excusés : M. Valentin COLLEUILLE, Mme Séverine CHARLOT, Mme Fabienne LEMOINE.

Ont donné pouvoir : Mme Annie BAUMLIN à Mme Caroline DORMOY

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire

OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

DISSOLUTION DU CCAS

35/2025

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de dissoudre le CCAS.

Cette mesure prendra effet au 31 décembre 2025.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2025 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2025.

Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci est transférée à la communauté de communes d'agglomération de Vesoul à laquelle la commune appartient.

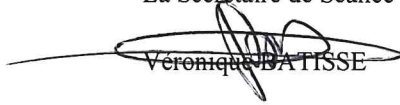
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 2000
Réf : 070-217004332-20251028-D-35-2025-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Affiché le **29 octobre 2025**

Pour copie conforme :
La Secrétaire de Séance


Veronique BATISSE

En Mairie, le **29 octobre 2025**

Le Maire,

Bruno BIDOVEN

